

RAA n° 39-2021-09-14-00001

Arrêté n° 2021-09-03-001
portant prescription des modifications de la
carte de zonage réglementaire des plans de
prévention des risques d'inondation (PPRi)
de « la Moyenne Vallée du Doubs »
et de « la Loue »
sur la commune de DOLE

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-9 ainsi que les articles R 562-1 à R 562-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1153 du 8 août 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – PPR inondation de la rivière Le Doubs en moyenne vallée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1773 du 8 décembre 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – PPR inondation de la rivière La Loue ;

Vu la décision n° F-027-21-P-0043 du 2 septembre 2021 de l'Autorité Environnementale dispensant d'évaluation environnementale le projet de modifications de la carte de zonage réglementaire des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de « la Moyenne Vallée du Doubs » et de « la Loue » sur la commune de DOLE ;

Considérant que les dispositions concernent majoritairement la zone bleue de la carte de zonage réglementaire des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de « la Moyenne Vallée du Doubs » et de « la Loue » sur la commune de DOLE ;

Considérant que les modifications de la carte de zonage réglementaire des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de « la Moyenne Vallée du Doubs » et de « la Loue » sur la commune de DOLE ne portent pas atteinte à l'économie générale puisqu'elles consistent à prendre en compte de façon plus précise la topographie d'un nombre très limité de parcelles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet la prescription de la modification de la carte de zonage réglementaire des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de « la Moyenne Vallée du Doubs » approuvé le 8 août 2008, et de « la Loue » approuvé le 8 décembre 2008, sur la commune de DOLE.

Article 2 : La modification porte uniquement sur la correction d'erreurs matérielles sur les cartes de zonage réglementaire sur la commune de DOLE, qui apparaissent sous forme identique dans les 2 PPRi, tout en restant dans la stricte logique de la préservation des biens et des personnes, et de non aggravation du risque.

Article 3 : La direction départementale des territoires du Jura (DDT 39 – Service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt – Bureau des Risques – 4 rue du Curé Marion – 39015 LONS LE SAUNIER) est chargée de l'instruction du projet de modification des 2 PPRi tel que prévu à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à la décision de l'Autorité Environnementale du 2 septembre 2021, les modifications de la carte de zonage réglementaire des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de « la Moyenne Vallée du Doubs » et de « la Loue » sur la commune de DOLE, ne sont pas soumises à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 5 : Les modalités de la concertation et de l'association relatives à la procédure des modifications des 2 PPRi sur la commune de DOLE sont définies comme suit :

- une réunion de présentation aux communes du GRAND DOLE du 4 juin 2019, indiquant la possibilité de rectification d'erreurs matérielles,
- un courrier de la commune de DOLE du 26 mars 2021 demandant la rectification d'erreurs matérielles,
- suite à cette demande, un courrier à la commune de DOLE du 26 août 2021 présentant le projet de modifications à la marge des 2 PPRi. Une copie de ce courrier a également été adressée à la communauté d'agglomération du GRAND DOLE.

Article 6 : Les dossiers des PPRi modifiés de la commune de DOLE seront mis à la disposition du public pour une durée de 33 jours, **du lundi 11 octobre au vendredi 12 novembre 2021 inclus** :

- à la mairie de DOLE du lundi au vendredi aux heures d'ouverture habituelles au public,
- sur le site internet des services de l'État dans le département du Jura à l'adresse suivante : <https://www.jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Participation-et-consultation-du-public/Participation-et-consultation-du-public-en-cours>

Pendant la durée de mise à disposition, le public pourra formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet dans la mairie de DOLE ou par voie dématérialisée à l'adresse : ddt-seref.risques@jura.gouv.fr en indiquant l'objet : « PPRi modifié DOLE ».

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de DOLE, ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération du GRAND DOLE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Jura et fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans le journal « le Progrès », huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Le présent arrêté sera affiché, dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition, en mairie des communes sur le territoire desquelles les PPRi sont applicables, ainsi qu'au siège des communautés de communes du GRAND DOLE, de JURA NORD et du VAL D'AMOUR.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le maire de la commune de DOLE, le président de la communauté d'agglomération du GRAND DOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONS LE SAUNIER, le **14 SEP. 2021**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi d'un recours contentieux.

L'auteur de la décision peut également être saisi dans ce délai, d'un recours gracieux (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de la transition écologique et solidaire 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.